



Le Premier Ministre

CIRCULAIRE No 004

Relative à l'utilisation des ressources et à la recherche de fonds par les institutions publiques

Le Premier Ministre

A

***Mesdames et Messieurs les Ministres, Secrétaires d'État
et Directeurs Généraux d'Organismes Autonomes***

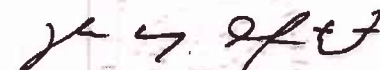
Conformément à l'article 22 de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances, les ressources de l'État ou de tout organisme public sont établies par la loi et tous autres moyens licites qui y sont prévus. Elles sont inscrites dans le budget général de la République.

Tous les besoins supplémentaires d'une institution publique doivent suivre les voies tracées par la loi. En aucun cas, un Ministre ou autre responsable de l'État ne peut rechercher ou solliciter des fonds en dehors des normes et procédures établies par la loi et les règlements.

Aussi, est-il formellement interdit à tous les organismes autonomes de donner suite à des demandes de ministères ou d'autres institutions publiques qui ne cadrent pas avec les prescrits de la loi.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que tous les Ministres assurant la tutelle sur les Organismes Autonomes veilleront au respect des principes et des normes ci-dessus rappelés.

Port-au-Prince, le 15 mai 2017


Jack Guy LAFONTANT